

COMPÉTENCE UNIVERSELLE UNE HISTOIRE BELGE ?

C'est l'histoire du verre à moitié plein ou à moitié vide : Il est devenu courant de dire que la Belgique était à l'avant-garde de la justice internationale. On peut valablement se demander si ce n'est pas le reste du monde qui est *a contrario* à la traîne dans la mise en œuvre du principe de compétence universelle. C'est en effet en Belgique que, pour la première fois, le mécanisme de compétence universelle a été mené à son terme. Des génocidaires rwandais ont ainsi été jugés et condamnés pour des crimes commis au Rwanda sur des victimes rwandaises en application de la loi sur la compétence universelle de 1993 et de 1999.

Faut-il pour autant focaliser notre attention sur ce pays alors que plus d'une centaine d'autres pays connaissent dans leur droit interne ce type de mécanisme mais ne l'appliquent pas pour des raisons juridiques, politiques, diplomatiques ou autres ?

L'entrée en vigueur de la Cour pénale internationale le 1er juillet 2002 ne doit pas faire oublier que les crimes du passé ne seront pas jugés par cette future Cour. Plus que jamais, les ONG et défenseurs des droits de l'Homme se doivent d'être vigilants. Ils ne sont plus les seuls, en effet, à avoir compris les enjeux de la justice internationale.



Mai 2002 - Mission conjointe FIDH-HRW, sur les lieux d'une fosse commune au Tchad, où les corps de 150 personnes ont été enterrés, après un massacre survenu sous la dictature d'Hissène Habré (autres photos de la mission p.14). Hissène Habré est aujourd'hui poursuivi en Belgique, sur la base de la loi belge dite de "Compétence Universelle".

A u s o m m a i r e d u C a h i e r

Enjeux >> Sans les victimes, point de compétence universelle ! [p.8]

Hissène Habré >> Espoir et déception pour les victimes d'Hissène Habré [p.9]

Compétence universelle >> Loi belge sur la compétence universelle - Deux pas en arrière [p.10]

Birmanie >> TotalElfina dans le collimateur de la justice belge [11]

Mauritanie >> Le combat contre l'impunité des victimes de tortures [12]

France >> La France face à son passé, L'Affaire Aussaresses [13]

Rwanda >> Instruction judiciaire en France contre des génocidaires rwandais [13]



Enjeux

Sans les victimes, point de compétence universelle !

>> L'utilisation récente du principe de compétence universelle est le fruit d'un double constat de la part des victimes des crimes les plus graves et des organisations de défense des droits de l'Homme : l'incapacité ou la défaillance des Etats dans la lutte contre l'impunité au niveau national et la prise de conscience progressive que les victimes pouvaient forcer la main de la justice en portant plainte et en mettant les Etats face à leurs obligations internationales.

Les victimes peuvent donc outrepasser les Ministères publics frileux, corrompus ou défaillants en déclenchant, seules, des actions judiciaires. Jusque là rien de nouveau. La nouveauté réside dans l'utilisation de ces prérogatives dans le cadre de l'application du mécanisme de compétence universelle.

Il est intéressant de se pencher sur les raisons qui ont conduit pendant longtemps à l'inapplication quasi générale de ces mécanismes souvent conventionnels, généralement intégrés dans le droit interne des Etats parties et aujourd'hui reconnus comme partie intégrante de la coutume internationale.

Le constat est simple : il aura fallu une prise de conscience des victimes et des ONG pour que le mécanisme de compétence universelle sorte du débat d'idées pour devenir un instrument au service de la lutte contre l'impunité.

Comme pour l'Alien Tort Claim Act¹, le principe de compétence universelle en matière pénale n'a connu un réel essor qu'après que le juge d'instruction Garzon décidât de s'en servir pour connaître des crimes commis par la junte argentine sur des familles espagnoles ou d'origine espagnoles et enfin aboutir à la célèbre affaire Pinochet.

L'affaire Pinochet a déclenché dans la société civile un immense espoir. Pour la première fois, sur l'initiative des victimes, un chef d'Etat - pourtant déchu depuis longtemps - était inquiété sans que la politique politicienne et les raisons d'Etats aient pu - au départ - intervenir.

Il eût été cohérent que les Etats ayant intégré le principe de compétence universelle dans leur droit interne soient, par la suite, les premiers défenseurs de ce qui apparaît aujourd'hui comme un formidable outil de lutte contre l'impunité. C'est pourtant le contraire que l'on constate. Pourquoi une telle passivité du Parquet ? Notre interrogation est d'autant plus grande que l'on note au contraire une dynamique réelle lorsqu'il s'agit par exemple, d'enquêter et de poursuivre les auteurs présumés de crimes de terrorisme.

Force est de constater que l'application du mécanisme de compétence universelle est - dans la quasi-majorité voire la majorité des cas - conditionnée aux démarches pro-actives des victimes et des organisations non gouvernementales qui les soutiennent. C'est la raison pour laquelle on constate que le mécanisme de compétence universelle n'est appliqué que là où les victimes ont un accès direct à la justice.

De facto, seuls les Etats disposant du mécanisme de constitution de partie civile (cf p.9) voient fleurir des plaintes fondées sur le principe de compétence universelle. C'est vrai en Belgique, en France, en Suisse, au Sénégal ou encore en Espagne. C'est enfin vrai aux Etats-Unis mais devant les juridictions civiles.

La mise en œuvre de la compétence universelle ne doit pas dépendre des seules victimes - En France, sous couvert d'indépendance du judiciaire par rapport au pouvoir exécutif, on note cependant une volonté de l'Etat de dresser des obstacles aux plaintes avec constitution de parties civiles basées sur le principe de compétence universelle.

L'Etat rechigne à appliquer de sa propre initiative le mécanisme de compétence universelle. Cependant, il reste que le Parquet est maître de l'instruction et de l'enquête sur les faits inscrits à la plainte. Conséquence de l'absence de volonté des autorités françaises, on note depuis quelques années qu'il cherche à faire peser sur les victimes des obligations qui pourtant lui sont propres (cf brève p.12).

Tentative de conciliation - Les critiques viennent de ceux que la compétence universelle dérange car elle chamboule un ordre établi depuis toujours : l'impunité organisée ! La compétence universelle dérange les Etats, qui ont donné - sans toujours réaliser les conséquences - une arme essentielle dans les mains des victimes et des ONG. Les victimes ne peuvent, sous peine d'épuisement, continuer à se battre seules pour l'application effective du principe de compétence universelle. Alors que la Cour pénale internationale entrera en vigueur le 01 juillet 2002, les Etats doivent s'engager dans une politique cohérente de lutte contre l'impunité. Comme la CPI ne règle en rien l'impunité des crimes du passé, le principe de compétence universelle permettrait de remédier en partie à cette aberration !

Jeanne Sulzer

1. Loi américaine du XVIIIème siècle, devenue la clef de voûte de l'exercice de la compétence universelle devant les juridictions civiles américaines suite à son utilisation judicieuse par le Center for Constitutional Rights dans l'affaire Filartaga.

SAVOIR

LE MÉCANISME DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE

Le mécanisme de compétence universelle est en règle générale issu de conventions internationales le prévoyant expressément. Il en va ainsi des Conventions de Genève de 1949 qui prévoient la compétence universelle des Etats pour les crimes de guerre, ou de la Convention de 1984 contre la torture et autres traitements inhumains et dégradants qui prévoit cette même compétence pour les crimes de torture dès lors que le présumé auteur de ces crimes est sur le territoire d'un Etat partie. L'application du principe de compétence universelle est par définition non conditionnée à la nationalité de l'auteur ou de la victime pour que le dépôt d'une plainte soit recevable devant un tribunal national.

Hissène Habré

Espoir et déception pour les victimes d'Hissène Habré

>> La quête de la justice internationale pour ce qui concerne les crimes contre l'humanité est souvent menée par un petit noyau dur d'associations de victimes.

Il en va de même au Tchad, où l'association des victimes (AVCRP) et différentes associations de droits de l'Homme (notamment LTDH, ATDH, APLFT, ACAT) se battent depuis des années pour faire juger l'ancien dictateur Hissène Habré, actuellement réfugié au Sénégal. Après l'échec des plaintes déposées dans ce dernier pays, 21 victimes se sont adressées à la Belgique, dont la loi sur la compétence universelle du 16 juin 1993 a déjà démontré son efficacité dans le procès des quatre rwandais condamnés en juin 2001.

Après avoir entendu une dizaine de plaignants qui s'étaient rendus en Belgique en décembre 2001, ainsi que plusieurs témoins, et après avoir examiné une première série de documents qu'une mission jointe de la FIDH et de HRW a pu trouver au Tchad dans les archives de la DDS, police politique en vigueur sous la dictature Hissène Habré, le juge d'instruction belge, Daniel Fransen, a jugé le moment venu pour se rendre au Tchad en commission rogatoire, avec le Substitut du Procureur Meire et une équipe de 4 enquêteurs. Les autorités tchadiennes ont donné leur accord à cette commission, ainsi qu'à l'examen des archives de la DDS. Du 26 février au 7 mars 2002, le Tchad a été impressionné par l'énergie, l'efficacité et la persévérance de cette équipe, qui a non seulement écouté les autres plaignants, de nombreux témoins - dont plusieurs hautes personnalités de l'époque - et des anciens agents de la DDS, mais qui a aussi visité 7 lieux de détention, les fosses communes où étaient enterrés les prisonniers politiques décédés ou exécutés, ainsi que le lieu d'une exécution massive de 150 prisonniers de guerre (cf. p.14). Cette visite a provoqué un sentiment de victoire et de grand espoir au sein des victimes du "noyau dur".

En outre, les victimes qui avaient toujours hésité à se manifester et à témoigner ont enfin commencé à y croire. Nombre d'entre elles, après la visite du juge belge, ont pris leur courage en mains et se sont adressées à l'association des

victimes et aux associations de droits de l'Homme en voulant se joindre aux plaintes, "pour que la peur change de camp définitivement", selon Jacqueline Moudeina, avocate des plaignants au Tchad, victime d'une agression à la grenade l'année dernière et lauréate du prix Martin Ennals qu'elle a reçu le 11 avril 2002 (cf La Lettre n° 52).

Effectivement, la commission rogatoire a fait augmenter les craintes des anciens agents de la DDS, dont beaucoup sont encore actuellement de hauts fonctionnaires au Tchad. Cela n'est pas resté sans répercussions sur les plaignants et les militants des droits de l'Homme au Tchad, dont plusieurs ont été menacés ou harcelés ces derniers temps. Les enquêteurs de la mission conjointe FIDH-HRW n'ont jamais reçu l'autorisation d'aller enquêter en province. En plus, le 16 avril 2002 la justice belge a fait un pas en arrière (voir l'article ci-dessous) et mis en pièces l'espoir des victimes tchadiennes. Est-ce que la Belgique sera compétente pour accuser et juger Hissène Habré, tant qu'il ne se trouve pas sur le territoire belge? Les victimes attendent la réponse, soit de la Cour de Cassation belge, soit du législateur, avec impatience et avec une peur croissante : après l'échec au Sénégal, un deuxième échec en Belgique rendra leurs bourreaux inviolables et tout-puissants. Nul ne doute que les victimes et les défenseurs des droits de l'Homme en subiront les conséquences. Non, la peur n'a pas encore changé de camp.

Martien Schotsman
Chargée de mission de la FIDH



Souleymane Guengue, vice-président et fondateur de AVCRP. Arrêté et torturé sous Hissène Habré, il a été le premier - et le seul pendant longtemps - à collecter des informations et des témoignages sur les crimes commis à cette période.

SAVOIR

LA PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Le principe de constitution de partie civile n'est pas récent. Affirmé dans une décision de la Cour de cassation française au début du XXème siècle, ce principe permet à toute personne lésée d'intervenir par voie d'action ou par voie d'intervention dans une procédure pénale contre personne dénommée ou non. Ce mécanisme protecteur du droit des victimes est l'une des pierres angulaires du système pénal romano-germanique (France, Belgique, Suisse, pays issus de la colonisation française etc.). La possibilité de se constituer partie civile dans un procès pénal n'est a contrario pas reconnue dans les pays dits de Common Law (Etats-Unis, Canada, Royaume-Uni, pays issus de la colonisation britannique etc.). Cependant, les victimes ont, dans ces pays une autre voie qui leur est ouverte, à savoir le déclenchement d'une procédure dite "civile" en dommages et intérêts. Qui plus est, dans le système américain, les victimes peuvent se regrouper dans une "class action" - si leur préjudice est identique - pour porter plainte devant les juridictions civiles outre-atlantiques.



Compétence universelle

Loi belge sur la compétence universelle - Deux pas en arrière ?

>> La loi belge du 16 juin 1993, modifiée par la loi du 23 mars 99, est considérée comme un outil important dans la lutte pour la justice pénale internationale. La loi établit une compétence universelle des juridictions belges pour juger les auteurs des crimes les plus graves, que sont les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, quels que soient la nationalité de l'auteur ou de la victime, leur lieu de résidence ou le lieu des crimes. Ainsi, elle constitue un espoir énorme pour les victimes des atrocités à travers le monde.

Elle a déjà fait ses preuves avec le procès contre les quatre rwandais jugés et condamnés - notamment pour crimes contre l'humanité -, en juin 2001, par la Cour d'Assises de Bruxelles, après un procès de deux mois.

La réussite de ce procès a encore fait augmenter le nombre de plaintes déposées en Belgique à base de cette loi. Ainsi, aujourd'hui, les auteurs présumés des massacres des casques bleus belges au Rwanda, ceux de l'assassinat des prêtres belges au Guatemala sont-ils directement concernés par ces plaintes, comme Saddam Hussein ou Laurent Gbagbo (Côte d'Ivoire), Ariel Sharon et d'autres responsables israéliens pour les massacres à Sabra et Chatilla, Hissène Habré et enfin, Yerodia (République Démocratique du Congo, RDC).

Les arrêts rendus dans le cadre de l'affaire Yérodia (cf. ci-contre) ont cependant modifié la donne, en créant des situations d'impunité par la fonction de l'inculpé et/ou sa présence sur le territoire belge, et créé par conséquent une controverse qui paralyse actuellement les dossiers en cours basés sur la loi du 16 juin 1993. Reste l'espoir que la Cour de Cassation belge - vers laquelle les parties civiles se sont tournées - se positionne dans un bref délai. Car dans deux autres affaires, contre Sharon et contre

Gbagbo, aucun d'entre eux ne se trouve sur le territoire belge. Or le prononcé de la Chambre des mises en accusation (composée autrement), pour le dossier Sharon, aura lieu le 26 juin 2002.

Il est clair que les victimes et les défenseurs des droits de l'Homme, partout dans le monde, qui ont eu le courage de déposer une plainte en Belgique, sont susceptibles de représailles, tant que leurs affaires sont bloquées.

D'autre part, la loi du 16 juin 1993 fait l'objet d'un débat plus large aussi bien au niveau juridique qu'au niveau politique. Plusieurs critiques ont ainsi été notées : la loi rendrait les relations diplomatiques de la Belgique difficiles, le champ d'application de la loi serait trop large et il faudrait instaurer des filtres tels que des critères de rattachement enfin, la Belgique n'aurait pas les moyens suffisants pour aller mener des enquêtes partout au monde ...

Après l'arrêt Yerodia 2, une plate forme d'ONG (FIDH, Human Rights Watch,, Amnesty International, la Ligue des Droits de l'Homme belge francophone, Avocats Sans Frontières, Indict ...) s'est mise en place dans le but de sauvegarder au moins l'esprit essentiel de la loi. Une conférence de presse a été donnée à Bruxelles le 14 mai 2002, pour lancer une campagne de sensibilisation, dans laquelle les victimes jouent un rôle primordial. Un lobbying est en cours pour faire voter une loi interprétative qui devrait confirmer la volonté du législateur, à savoir que la présence de la personne poursuivie sur le territoire belge n'est pas une condition de recevabilité. Une éventuelle modification de la loi sur d'autres points donnera sans doute lieu à des opinions et des positions divergentes, nécessitant en tout cas une discussion sérieuse sur le fond, à laquelle les membres de la plate forme n'hésiteront pas à contribuer.

M. S.

Une menace pèse sur la Compétence universelle en France

En France, si l'on soumet l'ensemble de la procédure de poursuite à la vérification de la présence de l'accusé sur le territoire, le risque est grand qu'aucune poursuite ne puisse jamais être engagée. Le constat de la présence de l'accusé sur le territoire implique nécessairement sa recherche ; or, si l'engagement des recherches est lui-même soumis à la condition de la présence de l'accusé, le système tout entier se trouve bloqué. C'est pourtant sur ce fondement que la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris en date du 24 novembre 1994 dans l'affaire Javor, rendu à la suite d'une plainte de ressortissants yougoslaves relative à des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a décidé que la plainte ne pouvait perdurer. Si le déclenchement de l'action publique appartient à la fois au Parquet et aux parties civiles qui se constituent en portant plainte, l'exercice ultérieur de l'action publique appartient uniquement au Parquet et aux autorités judiciaires compétentes. Ainsi, il n'appartient pas aux victimes - parties civiles - de démontrer la présence des auteurs présumés des tortures qu'elles ont subies.

J.S.

SAVOIR

L'ARRÊT "YÉRODIA 1"

Yerodia était ministre des Affaires étrangères de la RDC au moment où une plainte a été déposée à son encontre à Bruxelles.

Le 11 avril 2000, un juge d'instruction belge a délivré un mandat d'arrêt international contre lui. La RDC a déposé une requête contre la Belgique auprès de la Cour Internationale de Justice à La Haye, laquelle a décidé par arrêt du 14 février 2002 que Yerodia, de par sa fonction, bénéficiait d'une immunité suivant le droit international et que le juge ne pouvait donc pas délivrer un mandat contre lui.

L'ARRÊT YÉRODIA 2

Le 16 avril 2002, la Chambre des mises en accusation de Bruxelles, section de la Cour d'Appel, saisie par le Procureur du Roi, a décidé, dans la même affaire, que Yerodia ne pouvait pas être poursuivi en Belgique, car il ne se trouvait pas sur le territoire.

Pourtant, les travaux parlementaires de la loi du 16 juin 1993 montrent la volonté claire du législateur, d'exclure la condition de présence de l'auteur sur le territoire .

Birmanie

TotalFinaElf dans le collimateur de la justice belge

>> Le 25 avril dernier, une plainte a été déposée en Belgique par quatre victimes birmanes soutenues par Action-Birmanie contre la société TotalFinaElf (TFE), pour complicité de crimes contre l'humanité sur le fondement de la loi belge dite de compétence universelle. L'actuel PDG de TFE Thierry Desmaret et le Directeur de Total Myanmar Exploration Production pour la période de 1992 à 1999, Monsieur Hervé Madéo sont également visés dans la plainte pour complicité de crimes contre l'humanité.

La FIDH et son organisation belge francophone la LDH soutiennent entièrement la démarche des victimes birmanes.

TFE a en toute connaissance de cause bénéficié du travail forcé pratiqué par l'armée birmane dans les alentours du chantier, et du fait du chantier - l'armée ayant été requise par TFE pour garantir la sécurité du projet. Il est avéré que le gazoduc de TFE a occasionné et occasionne encore des violations massives des droits de l'Homme. Les dirigeants (de TFE), ainsi que ceux d'Unocal, partenaire américain de TFE en Birmanie, ont déjà à de multiples reprises

reconnu publiquement l'existence de violations de droits de l'Homme, et notamment de travail forcé, dues au projet. Il est dès lors pour le moins surprenant que TFE estime devoir être exonéré de toute responsabilité dans des exactions dont les dirigeants du groupe eux-mêmes reconnaissent qu'elles sont liées au chantier.

En outre, de nombreux témoignages démontrent que TFE a à plusieurs reprises fourni un soutien logistique à l'armée dans la région, en particulier lors d'opérations militaires de grande ampleur (prêts d'hélicoptères...).

TFE apporte, par le biais de ce projet de plus d'1,2 milliards de dollars, un soutien économique inestimable à une junte exsangue financièrement, et dont l'essentiel des dépenses est consacré à l'achat d'armements. Opposante au régime depuis le coup d'Etat de 1989, et placée depuis en résidence surveillée entre octobre 1997 et mai 2002, Aung San Suu Kyi a appelé, dès sa libération, TFE à cesser de soutenir la junte au pouvoir et à geler ses investissements en Birmanie.

A partir du Communiqué du 17 mai 2002

Deux questions à Grégor Chapelle, avocat des plaignants

La plainte déposée contre TFE pour ses activités en Birmanie a-t-elle reçu un accueil favorable au niveau national et international ? Quel a été l'impact de cette plainte pour les victimes et la société civile birmane ? Notre plainte a reçu un accueil très favorable au niveau belge. Les médias belges sont fort bien informés de la compromission de TotalFinaElf avec la junte militaire birmane et ont donc donné une certaine importance à l'événement qui a fait la une de tous les journaux francophones. Un journal aussi crédible que "La Libre Belgique" a d'ailleurs condamné le comportement de TFE par éditorial. Au niveau judiciaire, nous savons que le juge d'instruction est au travail et a obtenu une équipe d'enquêteurs du parquet fédéral. La plainte a également eu un écho important au niveau international même si les médias français semblent systématiquement verser dans l'autocensure quant il s'agit de Total. D'après mes informations, la société civile birmane est enchantée de l'initiative de mes clients qui ont reçu de nombreuses félicitations. L'impact de la plainte en Birmanie est déjà bien réel puisque celle-ci fut relayée, en birman, par les trois radios émettant de façon libre vers le pays : la BBC, Democratic Voice of Burma et Voice of America.

Considérez vous que cette plainte a des chances d'aboutir ?

Nous sommes bien sûrs convaincus de ce que notre plainte peut aboutir. Dans le cas contraire nous n'aurions pas agi. Il s'agit bien sûr d'un long travail de justice mais les éléments que nous avons pu communiquer au juge quant au soutien moral, financier, logistique et militaire apporté par TotalFinaElf aux militaires birmans malgré une excellente connaissance des crimes commis, sont suffisamment clairs pour que la justice aille jusqu'au bout de son travail. Aucun obstacle politique ne peut être toléré face une complicité de crime contre l'humanité commise par une société Franco-Belge prétendant lutter contre des violations des droits de l'Homme aussi fondamentales que le travail forcé massif ou la torture institutionnalisée. Quant aux obstacles juridiques, j'ai bon espoir de ce que la Cour de Cassation refuse l'application de l'article 12 et son exigence de présence de l'inculpé en Belgique. Dans le cas contraire, la personne morale TotalFinaElf est de toute façon présente en Belgique et son PDG est venu à Bruxelles à de nombreuses reprises postérieurement aux faits de complicité qui lui sont reprochés. Nous avons donc confiance. La justice belge doit aller au bout de la mission que lui a donné le législateur. Dans ce cas-ci, il s'agit de rendre justice aux centaines de milliers de travailleurs forcés dont la condition s'est aggravée du chef de TotalFinaElf.

Propos recueillis par Jeanne Sulzer

SAVOIR

LE PRINCIPE DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE EST AUSSI MIS EN ŒUVRE DEVANT LES JURIDICTIONS AMÉRICAINES.

Cette compétence peut être invoquée à l'appui d'une procédure devant les juridictions civiles sur le fondement de l'Alien Tort Claim Act du Torture Victim Protection Act, du Foreign Sovereign Immunities Act ou encore par les victimes du terrorisme.

C'est ainsi, qu'à l'initiative du Center for Constitutional Rights - organisation américaine affiliée à la FIDH - un bosniaque s'est vu condamner à 4,5 millions de dollars d'amende pour crimes de génocide ou encore que la responsabilité de Unocal-Corporate fait aujourd'hui l'objet d'une plainte pour ses activités en Birmanie. Récemment, une plainte déposée par CCR contre l'un des responsables de la répression au Timor Oriental a conduit la justice américaine à condamner Mr Lumintang à 66 millions de dollars de dommages et intérêts au profit de six victimes de ces massacres.



Mauritanie

Le combat contre l'impunité des victimes de tortures

>> Face à l'inertie du système judiciaire mauritanien, les mécanismes récents de justice internationale qui permettent notamment une extension de la compétence pénale des Etats prennent tout leur sens, comme l'illustre le combat mené par les victimes mauritaniennes en France.

Le principe de compétence universelle avait permis à la FIDH et la LDH - au nom des victimes mauritaniennes - de déposer plainte en France contre le capitaine Ely Ould Dah, à l'occasion de son passage sur le territoire français, pour des actes de torture commis à l'encontre de militaires negro-mauritaniens à partir de 1990. La Convention des Nations unies contre la torture ratifiée par la France en 1987 permet en effet aux juridictions françaises de poursuivre et juger pour actes présumés de torture toute personne découverte sur le territoire français quelles que soient leur nationalité et celle des victimes.

En 1999, cette procédure constituait un espoir immense pour les victimes, la société civile mauritanienne, et les défenseurs des droits de l'Homme. Mais des considérations plus politiques que juridiques ont conduit la chambre d'accusation de Montpellier le 28 septembre 1999 à remettre en liberté sous contrôle judiciaire le capitaine Ely Ould Dah, lui donnant ainsi l'opportunité de prendre la fuite. L'ordonnance de mise en accusation qui avait été délivrée le 25 mai 2000 par le juge d'instruction français est exemplaire en particulier en ce qu'elle affirme l'inopposabilité de la loi d'amnistie mauritanienne de 1993 qui "n'a d'effet que sur le territoire de l'Etat concerné et n'est pas opposable aux pays tiers". Le jugement par défaut devant une Cour d'assises du capitaine mauritanien dépend aujourd'hui de l'audience prochaine devant la

Chambre d'instruction de Nîmes chargée d'examiner l'appel d'Ely Ould Dah.

Si, à l'époque, les défenseurs des droits de l'homme croyaient en l'effet dissuasif de cette affaire qui selon Cheikh Saad Bouh Kamara, président de l'AMDH (Mauritanie) a "donné en 1999 un élan supplémentaire à la culture et à la dynamique des droits de l'Homme en Mauritanie", les faits récents démontrent que les autorités mauritaniennes n'ont pas pris acte de l'évolution des mécanismes de lutte contre l'impunité.

Le 5 juin dernier, une information judiciaire a été ouverte en France, à l'encontre de hauts responsables mauritaniens pour actes de torture et de barbarie aggravés commis en avril 2002 sur la personne de Monsieur Mohamed Baba, un français d'origine mauritanienne. Les pratiques barbares commises contre lui rappellent les pages sombres de l'histoire mauritanienne.

La volonté des autorités de se maintenir au pouvoir et ainsi de s'assurer une totale impunité justifie encore toutes les pratiques. Les membres ou présumés membres de partis politiques d'oppositions sont muselés et torturés au sein même des locaux de la direction de la sûreté de l'Etat. Ceux qui tentent de dénoncer ces pratiques, tel le président de SOS esclave en mai 2002, sont automatiquement arrêtés. Ces actes, comme le dénonce la plainte Baba sont toujours le fait des plus hautes autorités mauritaniennes.

Au regard de ces pratiques, si la procédure menée contre Ely Ould Dah n'a pas encore porté ses fruits, les nouvelles plaintes contre les autorités mauritaniennes illustrent l'espoir des victimes et leur refus de l'impunité !

Stéphanie Rapin

SAVOIR

LA COMPÉTENCE PERSONNELLE

- Compétence personnelle active : les juridictions d'un Etat sont compétentes pour juger les nationaux de cet Etat pour des faits commis à l'étranger. C'est donc la nationalité de l'auteur du crime qui détermine la compétence.

- Compétence personnelle passive : les juridictions d'un Etat sont compétentes pour juger les auteurs des crimes dont les victimes ont la nationalité de cet Etat. C'est donc la nationalité des victimes du crime qui détermine la compétence.

C'est le cas en France en application des articles 113-7 du code pénal et de l'article 689 du code de procédure pénale.

Deux conditions sont alors requises :

1. L'acte accompli à l'étranger doit être un crime au regard de la loi française ou un délit puni d'emprisonnement.
2. La victime du crime doit posséder la nationalité française au moment de l'infraction.

C'est sur ce fondement que la FIDH, la LDH et Mr Baba ont déposé une plainte pour actes de torture commis en Mauritanie à l'encontre de Mr Baba, citoyen français à l'époque des faits.

Deux questions à Monsieur Mohamed Baba

Quel est selon vous l'impact de la plainte que vous avez déposée le 3 juin dernier en Mauritanie ?

Le sentiment d'impunité en Mauritanie est adossé à une loi d'auto-amnistie votée, en 1993, par une Assemblée Nationale qui ne comptait aucun député de l'opposition. Cette institution obéit encore à la junte de militaires en civil, responsables, entre 1985 et 1991, d'actes de tortures, de sévices et de meurtres à l'échelle de masse. De la sorte, les coupables, qui se trouvent au sommet de l'Etat, peuvent récidiver sans crainte. La plainte que j'ai déposée, avec la FIDH et la LDH, vise à briser un tabou. Elle tend à ce que le silence des victimes ne soit plus le complice, conscient ou pas, de l'impunité des bourreaux. J'espère que les fonctionnaires de la torture, ainsi que leurs donneurs d'ordre, réfléchiront à deux fois, dorénavant, avant de soumettre leur malheureuses victimes aux différents supplices, fruit de l'imagination détraquée des ingénieurs zélés des tourments du corps humain.

Le précédent Ely Ould Dah vous fait-il craindre que la justice française ne fasse pas aboutir votre plainte ? Cet épisode ne grandit pas l'indépendance de la justice en France, d'autant que cette fameuse "fuite" était prévisible. Je n'ai aucune raison, pour ma part, de douter que la promptitude avec laquelle Monsieur le Procureur de la République de Clermont-Ferrand a ouvert l'instruction, n'augure pas une réelle volonté de la justice d'aller au bout de mon affaire et de châtier, où qu'ils se trouvent et qui ils seront, les auteurs de torture sur ma personne.

La France face à son passé L'Affaire Aussaresses

Dans son ouvrage "Services spéciaux, Algérie 1955-1957", le Général Paul Aussaresses de l'armée française se confie et témoigne des tortures et exécutions qu'il avait commises ou ordonnées pendant la guerre d'Algérie. Il n'exprime aucun remord et revendique même "*cette forme de violence (...) inévitable dans une situation qui dépassait les bornes*".

- Le 4 mai 2001, la Ligue des Droits de l'Homme (France) par l'intermédiaire de son avocat, Maître Henri Leclerc, a saisi le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Paris d'une plainte pour apologie de crimes de guerre.
- Le 25 janvier 2002, le général est condamné à 7.500 Euros d'amende pour avoir fait l'apologie, dans son livre, des crimes qu'il a commis pendant la guerre d'Algérie. Ses deux éditeurs ont été chacun condamnés à 15.000 Euros d'amende. L'intérêt essentiel de cette condamnation réside dans les attendus de la décision où est expressément reconnue pour la première fois, dans le cas de l'Algérie, l'existence de crimes de guerre.
- Parallèlement, la FIDH représentée par son avocat, Maître Patrick BAUDOUIN, a déposé le 30 mai 2001, une plainte avec constitution de partie civile pour crime contre l'humanité devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris.
- Le 11 septembre 2001, le Juge d'Instruction rend une ordonnance de refus d'informer. Selon le juge, " la préexistence d'une incrimination de crime contre l'humanité issue de la coutume internationale indépendamment de tout texte la traduisant dans l'ordre national, (...) n'apparaît pas envisageable". Il ajoute : "les faits ne peuvent donc recevoir que la qualification de crimes de guerre et ces crimes sont amnistiés par la loi de 1968".
- Cette décision fut confirmée en appel, le 12 avril 2002. La FIDH se pourvoit en cassation.

Instruction judiciaire en France contre des génocidaires rwandais

Le 5 janvier 2000, la FIDH et la Ligue des Droits de l'Homme (France) a déposé plainte auprès du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Paris à l'encontre de Messieurs Bucyibaruta, Serubuga, Neretse, Bizimungu et Renzaho, pour leur présumée responsabilité pénale dans le génocide de 1994. Entre le mois d'avril et le mois de juillet de cette année-là, près d'un million de Tutsi ont trouvé la mort.

Dès le dépôt de la plainte, le Procureur a ordonné le déclenchement d'une enquête préliminaire aux fins de vérifier la présence des auteurs visés dans la plainte. M. Neretse n'ayant pu être trouvé sur le territoire, son dossier fut classé sans suite. L'affaire Serubuga fut elle aussi classée sans suite mais pour "défaut d'infraction suffisamment établie". Pourtant M. Serubuga, Chef d'Etat major des Forces armées rwandaises au moment des événements, est suspecté d'avoir été un des acteurs de la planification du génocide et d'être responsable, du fait de son autorité, du massacre de nombreux Tutsi par ses miliciens. Les autres dossiers furent déférés aux différents Parquets compétents aux fins de les instruire. Le 6 juin 2000, Laurent Bucyibaruta, préfet au moment du génocide et présumé avoir organisé et dirigé en cette qualité des massacres dans la préfecture de Gikongoro, est arrêté et transféré à la prison de la Santé, à Paris. Trois jours plus tard la FIDH se constituait partie civile contre l'ancien Bourgmestre pour crime de génocide, complicité et crime contre l'humanité. La procédure se poursuit désormais au profit de la juridiction de Paris.

Les procédures contre Renzaho, membre d'une équipe d'escadron de la mort qui aurait participé directement à l'enlèvement et aux massacres de plusieurs dizaines de personnes, et Bizimungu, co-fondateurs de la Radio Télévision Libre des Mille collines suspecté d'avoir participé à l'élaboration du plan de génocide, demeurent ouvertes.

Le Parquet ayant refusé l'ouverture d'une information judiciaire contre M. Serubuga, la FIDH, Survie et la Communauté rwandaise de France, se sont cette fois constituées parties civiles et ont déposé plainte le 10 décembre 2001 auprès des Tribunaux de Grande Instance de Laon et de Strasbourg contre l'ancien chef d'Etat major des Forces armées rwandaises et Monsieur Kayumba, livreur d'armes aux organisateurs des massacres, pour leur implication présumée dans le génocide. Les instructions sont en cours.

S A V O I R

LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES pour juger des ressortissants rwandais pour des faits commis à l'étranger, s'apprécie au regard des articles 689-2 du Code de Procédure Pénal qui octroie au tribunaux français la compétence universelle pour les crimes de torture (définie par la convention de New York de 1984) mais aussi de la loi d'adaptation au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda du 22 mai 1996 qui donne cette même compétence pour "crime de génocide et autres violations graves au droit international humanitaire". Cette compétence suppose, pour s'appliquer, la présence des suspects sur le territoire français.

Le Groupe d'Action Judiciaire (GAJ)

Le Groupe d'Action Judiciaire (GAJ) de la FIDH est un réseau de plus de 70 personnes : magistrats, juristes, avocats, soit membres d'organisations de défense des droits de l'Homme nationales affiliées ou correspondantes de la FIDH, soit élus politiques de la FIDH qui s'est élargi au fur et à mesure de l'organisation par la FIDH de Conférences régionales de formation et d'échange sur la Justice Internationale.

Le mandat du GAJ est :

1. Apporter une assistance juridique directe aux victimes de violations graves des droits de l'Homme en les accompagnant, les conseillant, les représentant et les soutenant dans toute action en justice engagée contre les auteurs présumés des crimes dont elles sont victimes.
2. Initier des actions judiciaires devant les juridictions nationales et internationales notamment sur le fondement du principe de compétence universelle.
3. Consolider la complémentarité entre les juridictions nationales et les juridictions internationales en oeuvrant pour une ratification rapide du statut de la Cour pénale internationale par le plus grand nombre d'Etats, ainsi que sa mise en œuvre dans les législations nationales.

Tchad : les victimes d'Hissène Habré demandent justice



Locaux de l'ancienne police politique d'Hissène Habré, la Direction Départementale de la Sécurité (DDS).



Sur les lieux de la fosse commune (cf. p. 7), un des rares rescapés du massacre accorde une interview à la Télévision belge (RTBF).



Un des lieux emblématique de la répression sous Hissène Habré : "la piscine" était une prison construite, comme son nom l'indique, sur l'emplacement d'une piscine privée.